

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 15 juin 2023	L'an deux mille vingt-trois, le 21 juin à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 15 juin 2023	Étaient présents : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME ROCH, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON Maires adjoints, M. DELAHAIE, M. LEDUC, M. MONROIG, MME RAFOUJAULT, M. SIPA, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, MME NOËL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE et M. JACQUIN formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 26	Absents représentés : MME BOURDAIS par M. BREHIER et M. FRIMON-RICHARD par MME DELAVOIX
PRÉSENTS : 21	Absente excusée : MME CHARREAU
VOTANTS : 23	Absents : M. BETTI et MME TISSOT
	MME ROCH a été élue secrétaire de séance.

INSTAURATION DES MODIFICATIONS « FORFAIT MOBILITES DURABLES »
AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE D'EGLY

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Egly, rappelle que le forfait mobilités durables consiste à inciter les usagers à privilégier des méthodes de transports écoresponsables entre leur domicile et leur lieu de travail, en leur remboursant un certain montant de frais. Dans la fonction publique territoriale, le versement de ce forfait est conditionné à l'adoption d'une délibération de l'organe délibérant.

Il explique qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, la Commune d'EGLY a instauré par délibération N° 2021-024 en date du 17 mai 2021 le « Forfait Mobilités Durables » au sein de la Commune d'Egly suite au décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020.

Il indique que jusqu'à présent, ce mécanisme s'appliquait qu'aux vélos ainsi qu'au covoiturage, dans la limite de 200 euros par an, mais que le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu étendre son champ d'application et prévoit désormais :

- ✓ La possibilité de cumuler ce forfait « mobilités durables » avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun ;
- ✓ L'élargissement du bénéfice aux contractuels de droit public comme de droit privé (les apprentis ou les agents occupant un poste de contrat aidé) ;
- ✓ L'élargissement de la possibilité de versement de ce forfait aux agents utilisant toutes les catégories de véhicules qui n'émettent pas de gaz à effet de serre, à savoir aux engins de déplacement personnel motorisés tel que trottinettes et patinettes électriques, gyropodes, mono roues, hoverboards, ...
- ✓ La suppression de la possibilité de moduler le montant du forfait et le nombre minimal de jours selon la durée de présence de l'agent dans l'année

Les plafonds sont revalorisés par un arrêté publié le même jour et qui prévoit désormais que le montant annuel du "forfait mobilités durables" est fixé à :

- ✓ 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 30 et 59 jours;
- ✓ 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 60 et 99 jours;
- ✓ 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est d'au moins 100 jours.

Il ajoute que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité n'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Il expose également que l'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

Il indique que l'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 Mars 2023,

CONSIDERANT que des agents sont concernés par la mise en place du dispositif FMD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE, à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilités durables selon les modalités présentées ci-dessus,

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, et an susdits.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 27/06/23
et de la publication le : 27/06/23

Le Maire



Edouard MATT

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



Edouard MATT